



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermage

Question écrite n° 5876

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural, aux termes desquels la cession d'un bail à ferme, au profit du conjoint ou du descendant du preneur, nécessite l'agrément du bailleur. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'agrément susvisé doit être expresse. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acceptation par le bailleur de fermages versés par un preneur, ayant bénéficié d'une cession de bail illégale, équivaut à un agrément tacite.

Texte de la réponse

L'article L. 411-35 du code rural relatif à la cession d'un bail à ferme au profit des bénéficiaires légaux énumérés audit article prévoit que cette opération n'est possible qu'avec l'agrément du bailleur ou à défaut l'autorisation du tribunal paritaire. Pour être valide, la cession doit être acceptée par le bailleur. L'acceptation doit être certaine mais, selon la jurisprudence, elle peut être tacite et résulter de la connaissance et de l'acceptation du fait accompli, voire, selon les circonstances, du comportement du bailleur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5876

Rubrique : Baux ruraux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2993

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4601